

51 Nº 7 1924

Un prétendu conflit entre le for intérieur et le for extérieur

G. ARENDT

Un prétendu conflit entre le for extérieur et le for intérieur

- 1. Bien avant la promulgation du Code, les canonistes et les théologiens rencontraient une insurmontable difficulté à s'expliquer pourquoi et comment une personne dont le baptême fut reconnu d'une valeur douteuse, pût être sujette aux lois chrétiennes avant qu'on l'eût rebaptisée sous condition. Un grand nombre de décisions pratiques du S. Siège en la matière (1), en faisant constamment appel à cette obligation, s'exprimaient de manière à en faire supposer admis le principe général.
 - 2. Ce fait donc était incontestable; on pourrait l'appeler
- (1) Pour me borner à ne citer que celles qui se rapportent à l'obligation de la confession intégrale : le 17 juin 1715, elle fut imposée à un lutherien allemand converti; le 18 décembre 1868, le Saint-Office appliqua ce même décret en général aux anglicans que l'on devait rebaptiser sous condition, et dont par conséquent, dans chaque cas particulier, le baptême aurait été jugé sérieusement douteux. On s'y conforma encore pour l'ordre à suivre pour la réconciliation des hérétiques en novembre 1875. Le 4 février 1881, le principe général est expressément invoqué, de l'obligation certaine des lois ecclésiastiques, pour ceux dont le baptême s'est trouvé douteux. Enfin, avec l'approbation du S. Siège, en 1899, le concile plénier de l'Amérique latine, sans aucune restriction, impose à tous ses diocèses la confession et l'absolution après le baptême réitéré, n. 559 (Collect. P. F.2, nn. 276, 1338, 1746. Coll. Lac. III, 550, in append. ad Conc. Pien. Baltim. II).

La Collect. P. F.2, II, p. 19, reproduit la note suivante : « In litt. S. C. de Prop. F., 12 iul. 1869, ad Archiep. Québec. hace in rem habentur : Quoad dubium ab A. T. propositum, sacramentalem confessionem attingens, a neo-conversis exigendam, observandum occurrit responsum elapsi anni, licet episcopis Angliae tantummodo rogantibus datum, universalem legem continere, proindeque non solum in Anglia, sed in aliis etiam regionibus obligare. Hine patet quod nullatenus permitti potest ut praedictae decisioni contraria sententia doceatur ». — Il est vraiment difficile de ne prendre cette réponse que pour une opinion personnelle, dans son for privé, du secrétaire de cette Congrégation, qui en devint ensuite le préfet, le cardinal Barnabo.

juridique à cause des conséquences les plus graves qui s'en sont déduites pratiquement : ainsi, on permettait un nouveau mariage au protestant dont le baptême avait été douteux, et qui avait épousé avant sa conversion une personne certainement non baptisée, et l'on en donnait expressément pour raison l'empêchement purement canonique de disparité de culte dans son premier mariage (1). Le P. WERNZ, en rapportant les décisions afférentes, écrivait encore en 1912 : « At difficultas non levis videtur superesse si illarum decisionum RATIO INTRINSECA sive canonica sive theologica sit reddenda. Nam ipsi Cardinales suis decisionibus rationes quibus ducti fuerunt, subiungere non solent ». La preuve dogmatique n'étant donc pas expliquée, la porte s'ouvrait toute large aux discussions des savants catholiques; ils ne manquèrent pas de profiter de la liberté ainsi laissée.

- 3. Les uns en effet, comme les BALLERINI, les BUCCERONI et avec eux pas mal d'autres excellents théologiens, supposent que cette injonction du S. Office ne peut faire exception à la règle fondamentale, qui ne reconnaît aucune efficacité à une obligation, quand elle est incertaine; ils estimèrent donc que la confession prescrite ne devait nécessairement pas s'étendre aux péchés probablement commis avant un baptême valide, et bien plus, probablement déjà remis par le dernier baptême conféré sous condition. Dès lors, il ne pouvait s'agir ici que d'une loi ecclésiastique dont peut exempter un motif d'une gravité proportionnée comme l'est d'ordinaire pour de nouveaux convertis un examen de conscience de plusieurs années et une confession rigoureusement intégrale.
- 4. D'autres théologiens et canonistes de renom, comme un LEHMKUHL, un NOLDIN, un ZITELLI, un AVANZINI, un Chr. PESCH, etc., reconnaissaient avec les premiers, que

⁽¹⁾ Qu'il me suffise de renvoyer à Wenrz, iv, n. 508, iii, note 33 ; n. 702, note 66.

ces décisions du S. Siège, quoique données dans le for extérieur, obligeaient en conscience et même, dans des matières différentes de la confession sacramentelle, entraînaient pour les deux fors la validité des actes publics tels que le mariage; mais ils faisaient observer qu'elles ne pouvaient s'entendre d'une loi purement disciplinaire, puisque celle-ei ne peut porter sur l'extension de l'objet d'une loi divine, comme celle de la confession de tout péché mortel commis après le baptême; car, si par manière de précaution, elle insiste sur l'accomplissement de la loi divine en cas de doute, elle s'exprimera de manière à faire entendre qu'elle impose le parti le plus sûr, indépendamment des principes réflexes. Par conséquent ces décisions, conçues en termes si absolus, ne pouvaient être qu'une déclaration de la loi divine qui oblige à cette confession, dans ce cas. C'est pourquoi ces théologiens cherchaient à déterminer le fondement dogmatique de cette injonction portée dans le for extérieur. Pour les premiers, dont l'explication avait enlevé aux prescriptions du S. Office le fondement dogmatique et universel que ses termes absolus semblaient supposer, le conflit entre le for intérieur qui supprimait ou restreignait l'obligation, et le for extérieur qui l'affirmait tout simplement, le conflit subsistait irréductible; pour les derniers, il disparaissait complètement (1).

* *

5. La gravité de cette controverse n'avait certes pas échappé à l'attention des savants appelés à préparer la

⁽¹⁾ L'illustre Évêque titulaire de Pamarie, Mgr Dominique Mannaioli, quatre ans avant la publication du Code, nous donna une • Disquisitio theologico-moralis • sur cette controverse; et tout en contestant quelque peu la force des prémisses du Père Leinkuhl, il apporta à la conclusion le suffrage d'un argument par l'absurde. Romac, Fr. Pustet, 1913. Cet argument, au lieu de se substituer à celui du P. Lehmkuhl, peut avantageusement s'y ajouter.

rédaction du Code, surtout après la publication, en 1913, de la docte dissertation de Mgr MANNAIOLI, que je viens de citer. On pouvait donc s'attendre à quelque nouveau statut qui terminât le litige. Mais sans doute pour ne pas entrer dans la question doctrinale, dont dépend radicalement la solution, et qui n'était pas de son ressort immédiat, le Code de droit canonique s'en est abstenu; dans les deux canons 87 et 1070 qui s'y prêtaient, les principes juridiques du for extérieur sont seuls invoqués; dans le premier le baptême tout simplement, sans distinction ultérieure, est présenté comme requis à la constitution juridique de la personne, soumise à l'Église; dans le § 1 de l'autre, on parle encore simplement du baptême et dans le § 2, si l'on fait mention du baptême communément supposé, ou de valeur douteuse, en rapport avec le mariage, ce n'est que pour insister sur la présomption qui, exclusivement dans le for extérieur, favorise la validité de cette union aussi longtemps que l'évidence de faits contraires ne l'a pas détruite. On n'entre donc absolument pas dans la question du for de la conscience; et l'on ne fait aucune allusion à la manière de concilier ces dispositions avec l'obligation de conscience, ni au fondement dogmatique nécessaire pour que celle-ci puisse exister dans les deux fors, si la valeur du baptême venait à être mise en doute.

6. La controverse reste donc ouverte et en effet après la mort des Pères LEHMKUHL et NOLDIN, qui parmi les modernes étaient les principaux défenseurs de l'opinion plus sévère, dans les ouvrages qui commencent à expliquer le Code, on ne trouve guère que les anciens arguments en faveur de l'opinion plus bénigne, ou bien une prudente réserve. Il me sera donc permis d'arrêter l'attention du lecteur sur un point de vue jusqu'ici laissé dans l'ombre, tandis qu'il semble mettre sous un jour moins indécis l'obligation qui résulte du baptême en question. S'il en est ainsi, on ne pourra plus

refuser à l'argument du Père Lehmkuhl (1) toute la portée de sa conclusion, qui met la conscience en parfait accord avec les prescriptions du for extérieur.

Je me contente d'une simple explication de l'argument, en laissant au lecteur avisé le soin d'en tirer les conséquences et de les appliquer à la solution des objections qui tomberont d'elles-mêmes.

*

7. L'analyse de la doctrine révélée qui nous est présentée dans la règle de la Foi au sujet des sacrements (2), me fournit les postulata suivants : si d'une part le baptême, précisément en raison du caractère qu'il imprime dans l'âme, a la vertu d'incorporer à l'Église celui qui le reçoit (3);

(1) Cette courte note ne me permet pas de transcrire det argument en entier; on a partout sous la main la théologie morale de cet auteur; il suffit d'y lire dans la 11º édition les nn. 425 ss. du tome n ; dans les éditions antérieures, les un. 321 ss. du tome n. L'assertion fondamentale est la suivante : · Nemo ambigit quoslibet regimini sociali cius societatis subiacere, cui externo ritu adscripti fuerint, donec illa adscriptio probetur invalida... dubium nullitatis adscriptionis, quod solvi non possit, nullatenus admittitur, quo aliquis subiectionis onus excutiat, etc. - (2) Conc. Trid. Sess. VII, De bapt., can. 7; Conc. Valentin. sub Leone IV, anno 855, de praedestinat., can. 5 (Denzinger-Bann. 324). — (3) Palmieri, De Rom. Pont. 3 Proleg. De Eccles. xt, n. vn. pag. 48 : « Deficiente baptismo, seu baptismali charactere, deficit condicio a Christo requisita, ut quis sit in Ecclesia, etc. > --Card. Billor. De sacram. I, p. 270: Nec cuiquam amplius dubium esse potest quin baptismus ratione characteris quem imprimit, vim habeat incorporandi hominem verae Ecclesiae Christi . — Wernz, IV. n. 508. nota 33 : « Character indelebilis si desit... videtur deesse omne fundamentum iurisdictionis ecclesiasticae . Et un peu plus bas : « Character baptismalis qui ex divino iure est unicum fundamentum dependentiae alicuius hominis ut subditi a legibus ecclesiasticis .. - Le Père Vidal, dans sa nouvelle édition de l'ouvrage du Père Wernz (tom. II, De personis, Romae, 1923), pag. 2, en expliquant le canon 87, reprend l'assertion de son prédécesseur : · Fundamentum personalitatis in Ecclesia est character indelebilis, quem quilibet baptismus validus producit, tametsi forte non producat gratiam, propter obicem in subjecto existentem ». Toutefois ces assertions

d'autre part cette impression ne se manifeste pas physiquement en elle-même et beaucoup moins encore dans chaque cas particulier, avec une certitude métaphysique et absolue, mais elle se certifie uniquement par les présomptions que nous pouvons avoir de la pleine validité du signe extérieur sacramentel, qui est conféré. C'est ce qu'écrit saint THOMAS et il n'est en cette assertion que l'écho de saint Augustin défendant la doctrine et la tradition catholique contre les Donatistes. « Character, dit-il dans le passage que je viens de rappeler à la fin de la note 1, animae impressus habet rationem signi in quantum per sensibile sacramentum imprimitur: per hoc enim scitur aliquis esse baptismali charactere insignitus quod est ablutus aqua sensibili. » Ce n'est donc pas du caractère comme tel que résulte l'incorporation à l'Église, mais plutôt du rite sensible qui seul nous le manifeste, pourvu que nous puissions le présumer validement administré.

- 8. D'ailleurs ce mode présomptif de connaissance est d'institution divine dans tous les sacrements : « voluit autem Christus, écrit Suarez(1), homines in huiusmodi effectibus et actibus (sacris et sacramentalibus) gubernari et operari, ut homines, seu humano modo »; c'est un fait dogmatique qui est un des fondements de la doctrine catholique proclamée contre les novateurs du temps par le Concile de Trente, dans la sess. VI, chap. IX : « neque illud asserendum est, oportere eos qui vere iustificati sunt, absque ulla omnino dubitatione apud semetipsos statuere, se esse iustificatos »; et encore : ... « cum nullus scire valeat certitudine fidei, cui non potest subesse falsum, se gratiam Dei esse consecutum. »
 - 9. Aussi saint Thomas, à la suite de saint Jerôme (2),

si catégoriques, supposent en même temps nécessairement vraie la doctrine de saint Thomas, m, q. 63, a 2, ad 4, que je vais citer dans mon texte, et qui leur fait les réserves indispensables. Cfr m, q. 60, a. 4, in corp. et ad 1.

⁽¹⁾ In & P. Disp. xIII, Sect. II, n. 11. - (2) S. TROMAS, I, II, q. 112, a. 5,

déduisait la même vérité de l'Ecclésiaste IX, 1: nemo scit utrum sit dignus odio, vel amore: « homo non potest per certitudinem diiudicare utrum ipse habeat gratiam », alléguant encore I Cor. IV, 3 et 4. Et avec lui tous les théologiens de toute école insistent sur cette incertitude de l'état de grâce, et ils la concluent, entre autres causes, de ce que le ministre qui nous confère le sacrement, ne nous donne qu'une certitude morale de l'avoir fait correctement, dans la signification extérieure de son acte, à moins qu'il n'exprime extérieurement le contraire (1).

10. Or cette certitude morale n'est autre que celle qui résulte, comme disaient les anciens, ex probabilibus coniecturis, d'après les lois morales, de la manière ordinaire d'agir des hommes dans leurs relations sociales; elle se fonde sur ces axiomes qui sont bien connus non seulement des canonistes mais encore du vulgaire : nemo praesumitur malus nisi probetur; in dubio standum est pro valore actus; factum praesumitur quod de iure erat faciendum, ou bien encore quod fieri consuevit; et cela, quousque non fuerit evidenter demonstratum oppositum; et d'autres semblables (2). Et tout le monde sait qu'ils sont loin d'être infaillibles. Le dernier cité est expressément invoqué par saint Thomas luimême quand il parle de la certitude que nous pouvons avoir de l'intention intérieure du ministre des sacrements (III, q. 64,

Sed contra. S. Hiffen. In Ecclesiasten: Migne, t. 23, col. 1080. Ainsi encore Cornel. A lap., in h. l. — Mais le P. Ger. Gietmann s. i. n'admet ce sens que comme accommodatice, ou tout au plus, comme une interprétation non nécessaire (Curs. S. S. Cornely, etc., In Ecclesiasten, pag. 275).

⁽¹⁾ S. Thom. III, q. 64, a. 8, ad 2; Gregor. De Valentia, tom. IV, Disp. III, q. V, punct. III. Altera res quae. — BILLUART, De sacram. art. 7, § 2; Obiect. a ratione, R. 2, ad 1. Caletan., in h. l. ad 2 in fine. Mastrius De Meldula, De sacram. in gen. n. 270. Frassen, De sacram. in comm. art. III, q. IV, concl. I, n. x, xi. — (2) Mannaioli, De axiomate iuris: in dubio standum est pro valors actus. Commentarius. Romae, 1914, pag. 14.

- a. 8, ad 2.). Si bien que le sens commun et la pratique du genre humain tout entier nous assurent que, dans les choses humaines, cette certitude morale plus ou moins large dirige d'une manière absolue la plupart de nos actions et suffit à écarter ce que les théologiens appellent prudentem errandi formidinem, parce qu'il serait insensé d'exiger en toute chose une certitude plus rigoureuse.
- 11. C'est pourquoi l'Église elle-même n'en veut pas davantage dans l'administration des sacrements ou bien encore s'il s'agit de démontrer leur existence ou leur valeur dans les cas particuliers, comme il résulte de beaucoup d'instructions du S. Office lui-même, soit sur la preuve présomptive du fait du baptême, soit sur le décès d'un époux pour permettre le second mariage, autrement défendu de droit divin; soit encore sur la valeur de tant de mariages contractés par les infidèles, les partisans de l'amour libre; etc. Et ce qui est encore beaucoup plus grave, dans cet objet divin où se concentre tout le culte de nos autels, il ne nous est pas donné d'avoir de la véritable consécration de chaque hostie en particulier une plus grande certitude, afin que sans crainte d'erreur nous dirigions à chacune d'elles, le culte absolu d'adoration qui est dû à la divine Eucharistie (1).
- 12. Il résulte évidemment de cette doctrine que l'Auteur divin des sacrements qui a voulu ainsi en adapter l'administration aux conditions contingentes et incertaines des actes humains, 1) a par là même implicitement mais formellement canonisé de droit divin la certitude simplement présomptive que dans chaque cas particulier on peut ordinairement avoir de leur valeur; 2) par conséquent il a attribué à ces présomptions les mêmes propriétés que les juristes et les théologiens, en se fondant sur les mêmes axiomes de lois morales, ont établies pour leurs présomptions, dénommées iuris et de

iure. Ainsi Jacq. MENOCCHI, dans son ouvrage classique sur les présomptions (1), reconnaît comme présomptions nécessaires iuris ac de iure, celles qui se fondent sur une loi naturelle, « quae naturalibus principiis ortum habet ». On doit donc en dire tout autant si la présomption se fonde sur une loi divine positive, telle que l'institution des sacrements.

- 13. De même donc que la présomption iuris et de iure, dans le droit humain, tant qu'elle subsiste, équivaut à la certitude de son objet et 1) n'admet contre elle que la preuve indirecte qui démontre dans le fait, le manque des qualités nécessaires à son fondement (2); 2) s'évanouit complètement en présence de la notorieté manifeste du contraire : ainsi aussi cette certitude morale et présomptive que l'on a de la valeur d'un baptême, s'impose aussi longtemps, comme disent les théologiens cités, après S. THOMAS, que contrarium exterius non exprimatur.
- 14. Le cas de la preuve indirecte se vérifiera seulement quand un doute probable de la valeur du sacrement, sera CERTAINEMENT démontré; mais alors, cette démonstration obligera avant tout à suivre le parti le plus sûr, puisqu'il s'agira de la valeur du sacrement, et l'on devra recourir à la répétition conditionnelle du baptême. En pratique par conséquent, la contradiction que le P. WERNZ(3) croyait voir entre l'ordre objectif où le caractère est requis à la validité

⁽¹⁾ Jac. Menocchi, De praesumpt. L. I, quaest. III, n. 12-16, n. 1 sq.; n. 5, etc. — (2) Cfr Schmalzerurber, II, 23, n. 12. Et dans le Code I. C. le canon 1826. Menocch. l. c. Q. 67, n. 1 sq. — (3) « Difficulter quoque intelligitur, quomodo quis vere et obiective ligetur legibus irritantibus Ecclesiae, licet dubia tantum subiectiva existant de eius baptismo, atque ipse forte obiective careat charactere baptismali... Pariter dubie baptizatus qui confessus est peccata sua, per absolutionem sacramentalem ab iisdem non absolvitur, si vere et obiective non fuit baptizatus: nam homo non baptizatus non est capax aliorum sacramentorum « (Wenz, IV, n. 508, nota 33, pag. 387). — A cette difficulté done, dans l'École, on répondrait par un nego suppositum. Elle parle d'un sujet différent de celui de la proposition qu'ele veut attaquer.

du sacrement, et l'ordre subjectif, où le doute a surgi, disparaît de soi-même, en tant qu'elle est alléguée contre l'argument du P. LEHMKUHL: cet argument en effet se rapporte au baptême objectivement d'une valeur douteuse, mais duquel le doute subjectif n'a pas encore surgi; il n'y a donc point de contradiction, puisque le P. LEHMKUHL, comme tout le monde, impose la nécessité préalable de la convalidation du baptême, si le doute a été reconnu probable et fondé.

15. Auparavant il suffira que les présomptions qui rendent le baptême conféré apparemment valide, constituent dans leur ensemble la certitude morale plus ou moins large, que le monde entier juge suffisante à l'agrégation d'un nouveau membre à une société quelconque.



- 16. Ici il importe de ne pas perdre de vue la distinction des trois effets d'un ordre différent produits simultanément par le rite du Baptême: le premier effet est l'agrégation à l'Église, par laquelle l'homme est assujetti tout simplement aux obligations chrétiennes et rendu personne juridique, extérieurement munie des droits correspondants (canon 87).
- 17. Évidemment cette agrégation ne consiste pas en un lien matériel, physique, mais elle se constitue par elle-même, dans l'ordre que l'École appelle intentionnel, celui même des obligations et des droits correspondants qui, comme relations réelles, n'ont en fin de compte d'autre réalité physique que celle du rite extérieur, qui est le fondement réel dont elles résultent, et la certitude avec laquelle on les possède, est identiquement celle qui nous assure de l'existence de ce rite extérieur qui a été conféré (Sacramentum tantum).
- 18. Les deux autres effets, d'après la doctrine catholique, expliquée par le Concile de Trente, le caractère (res et sacramentum) et la grâce sanctifiante (res), ne sont pas de simples relations, mais consistent en deux entités absolues,

spirituelles, mais bien réelles, qui sont adhérentes à l'âme (sans parler maintenant des vertus infuses qui accompagnent la grâce sanctifiante).

- 19. Or, tandis que pour l'existence des obligations chrétiennes, dans leur ordre intentionnel et juridique, il suffit que l'on ait la certitude morale et présomptive de la validité du rite conféré : pour assurer la réalité effective du caractère qui de par soi entraîne et exige - dans l'âme qui n'y met pas d'obstacle -- le complément réel de la régénération surnaturelle, il faudra s'attacher au parti le plus sûr : c'est pourquoi, aussi longtemps que de bonne foi on aura cru à la validité du rite conféré, sans en avoir de doute, non seulement on sera certainement assujetti aux obligations chrétiennes sans aucune exception (1), qu'elles soient irritantes, prohibitives, ou affirmatives, mais encore on pourra prétendre à tous les droits correspondants : les uns, comme par exemple celui de s'unir à la communauté qui prie, résultent comme les obligations, du seul fondement du rite extérieur; mais d'autres, comme la participation absolument efficace à l'opus operatum des autres sacrements, resteront sans effet réel, dans le secret de l'âme, si en réalité elle était dépourvue du caractère baptismal; l'Esprit saint saura gratuitement y suppléer en proportion de l'opus operantis avec lequel cette âme aura écarté les obstacles de la grâce.
- 20. Mais à peine le doute fondé et probable de la validité du baptême se sera-t-il présenté, qu'on sera simultanément et inséparablement obligé à se faire rebaptiser sous condition, de la manière la plus certaine possible : mais toutes les sécurités que l'on pourra prendre ne donneront à la valeur de ce nouveau baptême que la certitude morale dont nous avons parlé plus haut : elle pourra éloigner davantage le péril d'une erreur ou d'une déception, mais sans jamais arriver à l'exclure

^{. (1)} Per se, comme disent les théologiens, il n'y a pas à parler ici des circonstances accidentelles qui pourraient en priver. Voyez le canon 87.

totalement, comme le fait la certitude métaphysique, ou le témoignage physique de la propre conscience psychologique. Tant il est vrai que c'est, comme je l'ai dit, la condition ordinaire de l'économie divine des sacrements.

21. Il résulte de cette explication que, si ces deux effets, l'agrégation à l'Église et le caractère baptismal, se produisent de concert par le rite extérieur, IL NE S'EN SUIT NULLEMENT que le second doive servir à certifier le premier; c'est plutôt l'inverse qui a lieu, comme l'a dit S. THOMAS (1), parce que la nature et le degré de la certification (s'il m'est permis de m'exprimer ainsi) de l'un et de l'autre, ou de l'un par l'autre, doit se déterminer suivant sa nature particulière, comme le divin Fondateur l'a eue en vue dans l'institution des sacrements.

* *

22. La conclusion immédiate de cette explication de la doctrine catholique du baptême s'impose à tout moraliste et surtout au probabiliste : pour le for de la conscience, la probabilité présomptive que le droit divin a d'une manière implicite mais formelle, sanctionnée comme suffisante à assurer l'assujettissement de la personne baptisée aux lois chrétiennes, empêche le recours au principe réflexe de la loi douteuse, pour en déduire pratiquement la liberté et l'exemption de toute obligation; mais il faudra directement conclure de cette probabilité présomptive à la certitude pratique de l'obligation. N'était ce droit divin, les présomptions probables pourraient servir de base à l'usage du principe réflexe conclure l'absence d'une obligation certaine; et il ne serait pas exact de leur méconnaître cette nécessité qui rend prudent l'usage du principe réflexe : qui probabiliter agit, prudenter agit. Mais une fois qu'une autre loi certaine et surtout une loi divine entre en jeu, ce serait

⁽¹⁾ S. Th., III. q. 63, a. 2, ad 4.

le comble de l'imprudence de tenter d'en justifier la violation en faisant appel aux principes réflexes du probabilisme.

- 23. Il n'y a pas lieu d'insister en disant que si, même durant la bonne foi, le doute était encore latent de manière à permettre que l'obligation se présente comme objectivement certaine, une fois qu'il a surgi, c'en est fait de cette certitude objective qui n'était qu'apparente, et par conséquent dès ce moment l'application du principe réflexe devient permise (1). Mais il suffit de répondre que l'obligation des lois chrétiennes, une fois qu'elle a résulté avec certitude de l'administration du rite, dans le sens expliqué plus haut, ne cesse plus, quoi qu'il arrive : de sa nature elle est perpétuelle et irrévocable et précisément à cause de sa perpétuité le caractère lui-même est indélébile, non pas à l'inverse : car quoique l'une et l'autre se produisent simultanément, l'obligation est natura prior, parce qu'elle consiste dans la seule relation réelle à l'égard de l'Église, tandis que le caractère suppose celle-ci déjà constituée et en outre en donne une autre à la personne baptisée, celle de capacité aux autres sacrements.
- 24. A cause de cette perpétuité de l'obligation, le doute qui, d'objectif et occulte, devient conscient, au lieu de permettre l'usage des principes réflexes, fait avertir de l'obligation urgente de complèter le mieux possible l'efficacité que l'on a reconnue douteuse, par un baptême conditionnel, comme il a été dit plus haut.
 - 25. Il me semble maintenant bien évident que le prétendu conflit entre le principe nécessairement supposé dans les in-

⁽¹⁾ Il ne s'agit nullement du baptême mere existimatum, que le B. Bellarmin, contre l'opinion de Driedo, professeur à Louvain, et du reste fort bon théologien, avait déjà démontre insuffisant à l'agrégation à l'Église; comme le prouve aussi le cardinal Billot, dans le § 2 de sa thèse X¹¹¹⁶ De Ecclesia. Ici nous supposons toujours qu'il conste du fait du rite conféré, fût-ce même dans une secte qui se dit encore chrétienne. Bellarmin, De concisis, lib. III, cap. x, virca fin. in resp. ad prim. oblect.

jonctions du S. Office au for externe et le for interne qui voulait y soustraire la conscience, a complètement disparn et que l'argument principal invoqué dans cette question par le P. LEHMKUHL, est mis dans son plein jour; tandis que l'unique objection que lui opposait jadis le P. WERNZ, tombe sous la distinction ou la réponse qui lui a été apportée plus haut.

* *

26. On se demandera comment se tirer des difficultés pratiques qu'il y aura dans chaque cas particulier, à déterminer si le doute est suffisamment probable; si l'enquête préalable s'est bien portée sur tous les points nécessaires à résoudre le doute, etc. (1) — Je répondrai que le cas présent n'exige pas une enquête plus compliquée que celle que l'on pratique ordinairement aujourd'hui au sujet du baptême de tous les hérétiques ou schismatiques : si donc à l'inspection de leurs rituels on ajoute les informations sur la pratique observée par le ministre dont il s'agit, on pourra en général en déduire les présomptions suffisantes. Quant à l'intention nécessaire, elle est déjà contenue dans celle qui fait exécuter le rite, parce qu'elle est manifeste dans celui-ci et, si même le ministre ne le tient nullement pour nécessaire, en fait il l'a employé comme un signe extérieur d'agrégation à sa secte qu'il estime être la véritable Église, instituée par le Christ; cette intention plus générale doit prévaloir.

27. Il pourra donc se faire que sauf une erreur ou un défaut substantiel absolument manifeste, le baptême conféré dans ces conditions soit généralement tenu pour valide, et ce sera le cas de recourir à la conclusion démontrée, au lieu de s'arrêter alors à peser toute la probabilité du doute qui s'est présenté; il suffira de s'assurer que l'invalidité n'a pas

⁽¹⁾ Voyez De Becker, De matr., pag. 239. La difficulté y est proposée à l'occasion d'un autre cas.

pu se démontrer évidemment, pour regarder le baptisé en vertu de l'acte extérieur de son baptême comme certainement assujetti aux lois chrétiennes comme nous l'a dit expressément S. Thomas, et avec lui toute école catholique. Mais en même temps, pour remédier le mieux possible à l'incertitude du caractère, on recourra au baptême sous condition, suivant les règles prescrites.

- 28. En outre il est manifeste qu'il ne peut être question d'un doute qui proviendrait d'une erreur volontairement introduite dans l'administration du baptême, pour le rendre invalide, à l'insu de celui qui le reçoit, ou même de connivence avec lui. Un acte posé ainsi dès son principe, ne peut être tenu que pour une comédie, et par conséquent aucune obligation ne peut en résulter, sauf celle de le revalider.
- 29. Voilà donc ce que j'ai cru pouvoir écrire en confirmation des conclusions proposées jadis par les deux savants, mes confrères, dont la mémoire vit dans l'éternité, avec la vérité dont ils se firent les champions fidèles.

G. ARENDT, S. I.

Rome, 1er Février 1924.